DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

Nº 27/2001

du 30 mars 2001

modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, tel que modifié par le protocole portant adaptation de l'accord sur l'Espace économique européen, ci-après dénommé «accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe I de l'accord a été modifiée par la décision nº 189/1999 du Comité mixte de l'EEE du 17 décembre 1999 [1].

(2) La directive 1999/74/CE du Conseil du 19 juillet 1999 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses [2] doit être intégrée à l'accord.

(3) La décision 2000/50/CE de la Commission du 17 décembre 1999 concernant les exigences minimales pour l'inspection des exploitations d'élevage [3] doit être intégrée à l'accord.

(4) La présente décision ne s'applique ni à l'Islande ni au Liechtenstein,

DÉCIDE:

Article premier

Les points suivants sont insérés après le point 7 (règlement (CE) nº 411/98 du Conseil) de la partie 9.1 du chapitre I de l'annexe I de l'accord:

«8. **399 L 0074**: directive 1999/74/CE du Conseil du 19 juillet 1999 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses (JO L 203 du 3.8.1999, p. 53).

9. **32000 D 0050**: décision 2000/50/CE de la Commission du 17 décembre 1999 concernant les exigences minimales pour l'inspection des exploitations d'élevage (JO L 19 du 25.1.2000, p. 51).»

Article 2

Les textes de la directive 1999/74/CE du Conseil et de la décision 2000/50/CE de la Commission en langue norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*, font foi.

---

[1] JO L 74 du 15.3.2001, p. 24.
[2] JO L 203 du 3.8.1999, p. 53.
[3] JO L 19 du 25.1.2000, p. 51.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 31 mars 2001, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la section EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 2001.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

P. WESTERLUND

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.